Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2053/26
L-CIV-362/25

Audience publique du 27 mai 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

représentée par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie à L-8080 BERTRANGE, 89, route de Longwy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B225706, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocate à la Cour, demeurant professionnellement à Bertrange

comparant à l'audience par Maître Martin GRUNDMANN, avocat, en remplacement de Maître Aline CONDROTTE, avocate à la Cour, les deux demeurant à Bertrange

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en

fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse

représentée initialement par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, Liste V, établie et ayant son siège social à L-2312 LUXEMBOURG, 2A, rue de la Paix, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, représentée aux fins des présentes par Maître Nadia CHOUHAD, avocate à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, ayant déposé mandat

n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 mai 2026

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 23 mai 2025, la société SOCIETE1.) SA fit donner citation à la société SOCIETE2.) SARL à comparaître le jeudi, 10 juillet 2026 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société NC ADVOCAT SARL se présenta pour la société SOCIETE2.) SARL et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 29 octobre 2025, puis refixée aux 7 janvier 2026, 4 mars 2026 et 15 avril 2026.

À l'audience du 15 avril 2026, l'affaire fut refixée aux fins de plaidoiries au 20 mai 2026, Maître Nadia CHOUHAD ayant informé le tribunal du dépôt de son mandat.

Lors de cette dernière audience, date de laquelle la société SOCIETE2.) avait été informée par courrier du greffe du 15 avril 2026, Maître Martin GRUNDMANN, en remplacement de Maître Aline CONDROTTE, fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit d'huissier du 23 mai 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA a donné citation à la société SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, pour la voir condamner à lui payer la somme de 9.762,51.-EUR, avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts au taux légal majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois

à compter de la signification de la décision à intervenir, à partir de la date d'échéance des factures réclamées, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore de condamner la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.-EUR, de la condamner au paiement des frais et honoraires d'avocat évalués à 2.000.-EUR, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance, et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

À l'appui de sa demande, elle fait valoir que la partie défenderesse a accepté, par courriel du 31 mai 2022, un devis relatif pour le changement des flexibles des 12 ventilo-convecteurs auprès de la demanderesse. Celle-ci aurait alors procédé au changement des flexibles des 12 ventilo-convecteurs au cours de la période 2022-2023.

Elle aurait adressé les différentes factures à la partie adverse entre le mois d'août 2022 et le mois de janvier 2023.

Malgré l'envoi de plusieurs rappels entre les mois d'octobre 2022 et avril 2024, la partie défenderesse n'aurait procédé qu'au paiement de la première facture du mois d'août, laissant les autres factures impayées pour un montant total de 7.761,64.-EUR.

La partie demanderesse aurait obtenu un rendez-vous en septembre 2023 avec la partie défenderesse afin de faire le point sur les factures. La partie demanderesse se serait engagée, à titre de geste commercial, à effectuer l'entretien des appareils en contrepartie du règlement des factures impayées par la partie adverse.

Cette dernière aurait confirmé, par courriel du 18 septembre 2023, avoir procédé au paiement des factures impayées suite à l'entretien des appareils réalisé par la partie demanderesse.

La partie défenderesse aurait, par la suite, notifié à la partie demanderesse, par courrier recommandé du 6 mai 2024, soit neuf mois après l'échange de courriels, qu'elle ne contestait pas l'existence des factures, mais refusait de payer celles-ci au motif que les réparations réalisées en septembre 2023 par la partie demanderesse n'auraient pas fonctionné.

En refusant de payer, la partie adverse reviendrait ainsi sur son engagement pris par courriel du 18 septembre 2023 d'honorer les factures. Il serait d'autant plus surprenant qu'elle invoque, neuf mois après la réalisation des réparations, un dysfonctionnement qu'elle n'aurait jamais mentionné dans les échanges de courriels suite à l'intervention de la partie demanderesse en septembre 2023.

Ainsi, à ce jour, la créance de la partie demanderesse demeurerait impayée et représenterait une somme de 9.762,51.-EUR, intégrant les intérêts de retard et les frais de recouvrement.

En droit, la partie demanderesse base sa demande principalement sur l'article 109 du Code de commerce, sinon subsidiairement sur l'article 1134 du Code civil.

Elle soutient que sa créance est entièrement prouvée au regard du fait que le montant réclamé a fait l'objet d'une acceptation écrite par courriel du 18 septembre 2023.

Sa demande relative aux frais et honoraires d'avocat est basée sur l'article 1382 du Code civil.

La société SOCIETE2.) SARL après avoir comparu par avocat, ne s'est pas présentée ni fait représenter à l'audience publique du 20 mai 2026. Par application de l'article 76 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Appréciation

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard

L'article 1710 du Code civil définit le contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Il faut qualifier de contrat d'entreprise la convention par laquelle une personne s'oblige à l'égard d'une autre, en contrepartie d'un prix et sans lien de subordination, à réaliser, mettre en œuvre, modifier ou réparer, sur le site, un bâtiment, un ouvrage ou partie d'un ouvrage quelconque.

Le contrat de louage d'ouvrage est un contrat consensuel né de l'accord des parties, qui n'exige pas de forme particulière pour sa validité. Il n'est pas nécessaire que les parties s'accordent sur le prix qui n'a pas besoin d'être déterminé au jour de la formation du contrat.

La partie demanderesse sollicite le paiement des factures suivantes :

- Facture n° NUMERO3.) du 12 septembre 2022, d'un montant de 2.592,14.-EUR;
- Facture n° NUMERO4.) du 9 décembre 2022, d'un montant de 1.728,09.-EUR ;
- Facture n° NUMERO5.) du 9 décembre 2022, d'un montant de 1.728,09.-EUR ;
- Facture n° NUMERO6.) du 18 janvier 2023, d'un montant de 1.713,32.-EUR.

Soit un montant total de 7.761,64.-EUR.

Ces factures se rapportent à des travaux consistant dans le démontage des anciens flexibles du système de chauffage, leur remplacement par des flexibles en inox avec isolation de type Armaflex, ainsi qu'à la remise en eau des conduites et à leur purge.

Au vu des considérations en droit qui précèdent, il convient de retenir que les parties sont liées par un contrat d'entreprise.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Pour justifier sa demande en paiement, la société anonyme SOCIETE1.) SA invoque en premier lieu le principe de la facture acceptée en soutenant que la défenderesse n'avait pas émis de contestations endéans un bref délai suite à l'envoi des dites factures.

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat en cause constitue un contrat de prestations de services. Il faut rappeler que les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. CLOQUET, La facture, n° 32). Les mentions essentielles de la facture se déduisent de sa fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client. Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions. A relever encore que l'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (Cloquet, la facture acceptée, no 446 et suiv.).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Il résulte des pièces versées que la société SOCIETE2.) SARL n'a pas contesté les factures litigieuses dans un bref délai après leur réception, lesdites factures

datant respectivement des 12 septembre 2022, 9 décembre 2022 (deux factures) et 18 janvier 2023.

Elles sont dès lors, en principe, à considérer comme factures acceptées.

En effet, le premier élément de réaction de la défenderesse versé au dossier consiste en un courriel du 18 septembre 2023, soit plusieurs mois après l'émission de la dernière facture, aux termes duquel elle indique : « *Après vérification, je vous informe que les factures sont parties dans les processus de paiement.* »

Si ce courriel contient également une référence à des fuites et malfaçons antérieurement constatées (« *Je rappelle pour la bonne forme que la réception des travaux demandée cet été a laissé apparaître des fuites et malfaçons sur des travaux réputés terminés et vérifiés* »), il apparaît toutefois que ces désordres ont donné lieu à des interventions et réparations entre-temps. La défenderesse ne formule ainsi, dans ce courriel, aucune contestation actuelle des factures, mais indique au contraire que leur paiement est en cours.

Il en résulte que ce courriel, loin de constituer une contestation des factures, confirme leur principe.

Il est encore versé un courrier du 6 mai 2024, par lequel la partie défenderesse conteste la bonne exécution des prestations, soutenant que les réparations n'auraient jamais fonctionné et que le système serait toujours hors d'usage dans une grande partie des bureaux.

De telles contestations, émises tardivement, ne sont pas de nature à remettre en cause l'acceptation des factures intervenue entre-temps.

Il convient de rappeler qu'en matière de prestations de services, la facture acceptée ne fait naître qu'une présomption simple de l'existence de la créance.

Il y a toutefois lieu de constater que la société SOCIETE2.) SARL ne s'est pas présentée à l'audience pour soutenir ses contestations et n'a partant versé aucune pièce de nature à établir la réalité des malfaçons alléguées dans son courrier du 6 mai 2024.

Dans ces conditions, les contestations formulées dans les correspondances précitées non soutenues à l'audience et non étayées par des éléments probants, restent à l'état de simples allégations et ne sauraient suffire à renverser la présomption découlant de la facture acceptée.

Il s'ensuit que la créance de la partie demanderesse doit être tenue pour établie à concurrence du montant des factures litigieuses.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande à hauteur de la somme de 7.761,64.-EUR (2.592,14.-EUR + 1.728,09.-EUR + 1.728,09.-EUR + 1.713,32.-EUR).

La société anonyme SOCIETE1.) SA sollicite encore, outre le montant des factures, (en effet, elle demande la somme de 9.762,51.-EUR et non seulement la somme de 7.761,64.-EUR), la condamnation de la partie demanderesse à lui payer les postes suivants :

- une indemnité forfaitaire de 40.-EUR ;
- des intérêts de retard à hauteur de 1.714,02.-EUR ;
- des frais de recouvrement de 232,85.-EUR ;
- des débours « Creditreform » de 14.-EUR.

Il y a lieu de constater que ces montants supplémentaires ne sont ni suffisamment justifiés en fait, ni en droit, et qu'ils ne sont pas étayés par des pièces versées aux débats.

Ils ne sauraient dès lors être accordés.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 7.761,64.-EUR et de rejeter la demande pour le surplus.

La partie demanderesse demande encore à voir assortir la condamnation de la partie défenderesse des intérêts de retard tels que prévus par les articles 1er et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, étant précisé que ces intérêts courent à compter de la date d'échéance respective des factures.

Quant à la demande en remboursement des honoraires d'avocat, celle-ci n'est appuyée par aucune pièce et doit partant être rejetée.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 350.- EUR étant jugé adéquat.

Concernant l'exécution provisoire, il faut rappeler que les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

dit la demande recevable,

la **dit** fondée pour le montant de 7.761,64.-EUR et la **rejette** pour le surplus,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 7.761,64.-EUR, avec les intérêts de retard au taux applicable aux créances commerciales en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 à compter de l'échéance respective des factures jusqu'à solde,

dit non fondée la demande en remboursement des honoraires d'avocat formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA, partant l'en **déboute**,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée jusqu'à concurrence de 350.- EUR et **déboute** pour le surplus,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 350.-EUR,

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière